

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

## **Avis n°2024-22**

### ***Avis du CSRPN Hauts-de-France sur la régulation du sanglier au sein de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère***

#### **Le contexte**

Le décret n°2008-220 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale «des étangs du Romelaère» indique : « Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation des populations d'animaux ou de végétaux invasifs ou surabondants dans la réserve. »

#### **Le projet**

Le plan de gestion 2022-2026 de la réserve indique : « *Les sangliers, mammifères fouisseurs omnivores, ont toute leur place dans l'écosystème de la réserve naturelle. Toutefois, leur abondance, parfois trop importante, occasionne des déséquilibres au sein même de l'écosystème. Le piétinement, la prédation, le retournement des sols, qu'ils engendrent quand leur nombre est trop important, peuvent avoir un impact très négatif sur les couvées, certaines espèces de la flore, et même les habitats. A cela, s'ajoute une augmentation des dégâts qu'ils provoquent dans les cultures maraîchères voisines du site.* »

#### **Avis du CSRPN**

Le CSRPN a été consulté le 14/10/2024 en réponse à la demande du gestionnaire EDEN62 pour réguler la population de sangliers au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère.

En accord avec le plan de gestion 2022-2026 et compte tenu des dégâts déjà enregistrés depuis septembre 2024 aux habitats naturels patrimoniaux de la réserve, le CSRPN émet un **avis favorable** à cette demande et valide la méthode proposée par le gestionnaire. Il émet en outre la **recommandation** suivante.

Les foyers de population sont situés en forêt de Clairmarais avec vraisemblablement des liens avec les populations du bois du Ham en passant par le marais attractif du Dambricourt. La réserve peut servir de halte sur le cheminement entre ces deux massifs forestiers. **Le CSRPN recommande de prévoir une concertation avec les gestionnaires de la chasse au sanglier dans ces secteurs pour parfaire la régulation de l'espèce.**

AVIS :	<b>Favorable</b> <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 6 novembre 2024 à Lille		Le Président du CSRPN  Franck Spinelli		